



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2023

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- VU le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'Anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;
- VU les quatre arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection de biotope de la Mulette perlière sur les bassins versants des ruisseaux de Bonne-Chère, Brandifrou, Manéantoux et Telléné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 12 mars 2022 au 10 mars 2023 ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;

- VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation sur la pêche en eau douce du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine ;
- VU le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015, notamment les mesures pour préserver le stock d'Aloses ;
- VU le relevé de décision de la réunion de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2017, notamment concernant la pêche du Sandre ;
- VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA) ;
- VU les propositions de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
- VU les propositions de l'Office français de la biodiversité ;
- VU les propositions de la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 1^{er} au 21 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;
- CONSIDÉRANT l'état de conservation défavorable de l'Anguille européenne et de la Grande Alose, classées en danger critique d'extinction dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- CONSIDÉRANT que la pêche de l'Anguille européenne fait l'objet de mesures spécifiques, découlant notamment du règlement européen n°1100/2007 et du plan de gestion de l'Anguille ;
- CONSIDÉRANT que la pêche de la Grande Alose est moins encadrée ;
- CONSIDÉRANT que le mauvais état de conservation de la Grande Alose nécessite des mesures de protection, dont l'interdiction de pêche dans les secteurs de concentration de l'espèce en migration, où elle est très vulnérable ;
- CONSIDÉRANT qu'un premier secteur de ce type a été identifié (l'aval du barrage des Goretts sur le Blavet) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Morbihan est fixée conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté est complété des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

Article 2 : Zones de pêche en eau douce – limites de salure des eaux

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau et plans d'eau du Morbihan, à l'exclusion des sections des cours d'eau ci-après, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, et qui sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- La **Laïta** en aval de la lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure ;
- Le **Ter** (affluent de la rade de Lorient) en aval du barrage du Moulin Neuf, à PLOEMEUR ;
- Le **Scorff** en aval de la pointe de Pen-Mané, en face de la Roche-du-Corbeau (en limite entre PONT-SCORFF et CAUDAN) ;
- Le **Blavet** et le **Blavet canalisé** en aval d'une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux d'Hennebont (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite) à HENNEBONT ;

- Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix (affluent de la rivière d'Étel) en aval du moulin de la Demi-Ville ou moulin de Nanteraire, à LANDÉVANT ;
- Le Sach ou ruisseau du Poumen (affluent de la rivière d'Étel) en aval du pont du Sach, à ÉTEL ;
- La Rivière de la Trinité ou de Crach en aval de la chaussée du moulin de Béquerel, à CRACH ;
- La Rivière d'Auray ou Loc'h en aval du pont de Tréauray (en limite entre BRECH et PLUNERET) ;
- La rivière du Bono ou Sal (affluent de la rivière d'Auray) en aval de la chaussée de Ker-Royal, à PLOUGOUMELEN ;
- La Vilaine en aval du barrage d'ARZAL.

Article 3 : Catégories piscicoles

3.1 – Première catégorie piscicole

Sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés dominants) tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en seconde catégorie, ainsi que les plans d'eau de moins de 3 ha, à l'exception des plans d'eau mentionnés au 3.2 ci-dessous.

3.2 – Seconde catégorie piscicole

Sont classés en seconde catégorie piscicole (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- La Vilaine ;
- L'Oust non canalisé, en aval du déversoir de Coëtprat ;
- Le Ninian, en aval de son confluent avec l'Yvel ; l'Yvel en aval du Moulin de Trégadoret (commune de LOYAT) ;
- La Claie, en aval du déversoir de Bellée (commune de SAINT-CONGARD) ;
- L'Aff, en aval du Pont Cario situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du Chatelier (commune de COMBLESSAC en Ille-et-Vilaine) ;
- L'Arz, en aval du deuxième pont d'Arz, CD14, en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Le canal de Nantes à Brest, la Rigole d'Hilvern ;
- Le Blavet canalisé ;
- Le Loc'h, du barrage du moulin de Pont-Brech à l'amont, au barrage d'alimentation en eau potable de Tréauray à l'aval ;
- La Rivière de Saint-Éloi, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero ;
- Le Trévelo, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de Bourg-Pommier (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ;
- Les plans d'eau de plus de 3 hectares ;
- Les plans d'eau de moins de 3 hectares mentionnés à l'article 12.5, à titre expérimental (avec le maintien des techniques de pêche autorisées en première catégorie piscicole). La modification de catégorie piscicole de ces plans d'eau n'entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (et figurant dans l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Article 4 : Périodes d'ouverture et d'interdiction de pêche

Les jours indiqués dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

4.1 – Ouverture générale

	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Période de pêche autorisée	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3	Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3

4.2 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (amphibiotiques)

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Grande Alose, Alose feinte	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023) Pêche interdite en avril sur l'Oust et la Vilaine
Lamproie marine	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Lamproie fluviatile	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Civelle (alevin d'Anguille de 12 cm de longueur maximum)	Pêche interdite	
Anguille jaune* (sédentaire)	Du 1 ^{er} avril au 31 août	
Anguille argentée* (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés)	Pêche de loisir interdite. Pour la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement, en application de l'article R.436-65-5 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié), se reporter à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié (régulièrement actualisé) relatif aux périodes de pêche de l'Anguille	
Esturgeon	Pêche interdite	

* Pour la pêche de l'Anguille, du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

4.3 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche d'espèces vivant en permanence en eau douce (holobiotiques)

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Truite fario	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Truite arc-en-ciel	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du deuxième samedi de mars à 8 h au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 11 mars au 31 décembre 2023)
Perche	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre 2023)
Brochet	Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre (du 29 avril au 17 septembre 2023)	
Sandre	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du troisième samedi de mai au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 20 mai au 31 décembre 2023)
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier (29 janvier 2023), et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre.
Écrevisses américaines (5 espèces, voir note n° 1)		Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Autres Écrevisses (voir note n° 1)	Pêche interdite	
Grenouille rousse (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Grenouille verte ou commune (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre (du 8 juillet au 17 septembre 2023)	
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	

Note n° 1 – Écrevisses

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces d'Écrevisses suivantes est seule autorisée :

- Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ;
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) ;
- Écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium* ou *Astacus torrentium*).

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) ;
- Écrevisse américaine virile ou Écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*) ;
- Écrevisse de Californie, Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) ;
- Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ;
- Écrevisse marbrée (*Procambarus fallax f. virginalis*).

Note n° 2 – Grenouilles

La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens (vivants ou morts) prélevés dans le milieu naturel de Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*) ou Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), sont interdits en toutes périodes, dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection du patrimoine biologique.

Ces deux espèces peuvent être confondues avec d'autres espèces de grenouilles (Grenouille verte avec Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse ; Grenouille rousse avec Grenouille agile), qui sont plus strictement protégées et dont la pêche est interdite. Il est ainsi recommandé de bien vérifier l'espèce pêchée, par exemple à l'aide d'un guide d'identification ; en cas de doute sur l'espèce pêchée, le ou les individu(s) seront relâchés dans le milieu naturel.

Article 5 : Horaires de pêche

En dehors des heures normales de la pratique de la pêche, toute utilisation d'esches animales ou de leurres est interdite et toute capture doit obligatoirement être relâchée.

Pêche de loisir – cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher* (réf. : article R.436-13 du code de l'environnement).

Toutefois le deuxième samedi de mars (jour d'ouverture de la pêche en première catégorie – le 11 mars en 2023), la pêche ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures du matin (quelle que soit l'heure de lever du soleil).

Pêche de loisir – Carpe de nuit :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans certains plans d'eau et certaines parties de cours d'eau de 2nde catégorie, précisés à l'article 12.4 (réf. : article R.436-14 (5°) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – cas général :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher* (réf. : article R.436-15 du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – Anguille :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins à toute heure pour la pêche de l'Anguille, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine (lot B) comprise entre la confluence avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (réf. : article R.436-15 du code de l'environnement).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'Anguille (réf. : article R.436-16 du code de l'environnement).

* Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales. Elles qui peuvent être consultées dans certains annuaires de marée édités localement, indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale de capture
Aloses	30 cm
Anguille jaune	20 cm
Black-bass (2 nd e catégorie)	40 cm
Brochet (1 ^{ère} et 2 nd e catégories)	60 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Lamproie marine	40 cm

Espèce	Taille minimale de capture
Mulets	20 cm
Sandre (2 nd e catégorie)	50 cm
Saumon*	50 cm
Truite fario et Truite arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 nd e catégories)	23 cm
Truite de mer*	35 cm
Grenouilles vertes et rousses	8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Réf. : articles [R.436-18](#), [R.436-19](#), [R.436-62](#) du code de l'environnement, et plan de gestion de l'Anguille – volet Bretagne

* Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur de loisir et par jour est limité pour les espèces suivantes :

Espèces	Catégories piscicoles	Nombres maximums de captures par pêcheur de loisir et par jour
Truite	1 ^{ère} et 2 ^{nde}	Six poissons*
Brochet	1 ^{ère}	Deux poissons
Sandre, Brochet et Black-bass	2 ^{nde}	Trois poissons, dont deux Brochets maximum

Références : article [R.436-21](#) du code de l'environnement et *demande de la FDPPMA du Morbihan du 4 novembre 2016.

Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêches autorisés dans le Morbihan sont précisés ci-dessous.

Concernant la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se référer à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

8.1 – Pêcheurs aux lignes

(pêcheurs amateurs membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA))

	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Lignes	Une ligne par pêcheur	Quatre lignes maximum par pêcheur* (* à l'exception des plans d'eau mentionnés à l'article 12.5 où une seule ligne par pêcheur est autorisée)
	Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Autres engins apparentés	Une vermée et six balances au plus, pour la capture des Écrevisses exotiques et des Crevettes	
	Une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, pour la capture des Vairons et autres poissons servant d'amorces.	

Réf. : article [R.436-23](#) du code de l'environnement.

Concernant les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche avec des règles particulières (parcours « no-kill », parcours avec règles spécifiques, parcours de pêche à la Carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie), se référer à l'article 12.

8.2 – Pêcheurs aux engins et aux filets

(pêcheurs professionnels membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et pêcheurs amateurs membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF))

a) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Toutefois les pêcheurs professionnels membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau – cf. paragraphe f) ci-dessous.

b) Parcours de pêche aux engins et filets

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après. Ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public fluvial (DPF) transféré à la Région Bretagne (sauf l'Arz) et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les deux catégories de pêcheurs (professionnels et amateurs).

Cours d'eau	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Vilaine (lot B)	De la confluence avec l'Oust, au lieu-dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu-dit l'Isle en Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,117 km	
Aff		Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Arz		Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS (RD14) et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Oust (lot 1)		Partie de l'Oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerêts)
		Le lac ou mortier de Glénac
		Les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur
		Les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF
Oust (lot 3)		Entre le barrage de la Potinais et la confluence avec la Vilaine

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect des règles de navigation et des autres usagers (voir quelques rappels sur la page www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Peche-en-eau-douce/Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce).

c) Sélectivité des engins de pêche

Les engins et filets utilisés doivent être suffisamment sélectifs afin de permettre de respecter la réglementation (capture des espèces ciblées, respect des tailles minimales de capture) ; ils doivent notamment être conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement (caractéristiques, maillages minimums et dimensions maximums à respecter en fonction des espèces ciblées).

La sélectivité d'un engin s'entend comme sa capacité à capturer les poissons ciblés (de l'espèce voulue et mesurant au moins la taille minimale de capture autorisée), en épargnant les autres poissons (espèces non ciblées et/ou de petite taille).

Un engin de pêche est sélectif par sa conception (forme, maillage, rapport d'armement pour les filets, ...) et par sa mise en œuvre (période d'utilisation, positionnement dans le cours d'eau – dans la colonne d'eau et par rapport au courant, fréquence de relève, ...).

Un engin sélectif doit permettre de réduire au minimum les captures accessoires (captures de poissons non ciblés, en espèce comme en taille).

d) Engins et filets autorisés

Les pêcheurs, professionnels ou amateurs membres des associations pré-citées, peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes dont la nature, les dimensions et le nombre maximum sont précisés ci-après :

	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Engins autorisés	Trente bosselles ou nasses à Anguilles à mailles de 10 mm. L'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la Lamproie.	Trois bosselles ou nasses à Anguilles , à maille de 10 mm. L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la Lamproie.
	Trente nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou trente verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum, dénommés verveux sélectifs de l'Écrevisse non autochtone.	Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm
	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le Silure	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0
	Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
		Six balances pour la capture des Écrevisses exotiques.
	<p>Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus.</p> <p>Pendant la période de fermeture de la pêche du Sandre (cf. article 4.3), les filets ont un maillage supérieur ou égal à 130 mm.</p> <p>En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité des extrémités.</p> <p>Les filets ne peuvent pas être utilisés au droit du parcours de pêche international de Tranhaleux à Rieux (3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux et le pont de Cran) entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.</p>	
	<p>Trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'Anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins a été supprimée.</p>	
Un épervier		

	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Engins tolérés jusqu'à leur remplacement	<p>Un carrelet de 25 m² de superficie maximum, aux mailles conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mm pour Anguille, Goujon, Loche, Vairon, Vandoise, Ablette, Lamproies, Gardon, Chevaine, Hotu, Grémille et Brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - 27 mm pour les poissons autres que Saumon, Truite de mer et espèces précitées. 	Anciens tambours à mailles de 27 mm
Marquage obligatoire	Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.	Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation (le cas échéant, pour la pêche de l'Anguille jaune) ou le nom du titulaire et la lettre A.

Dimensions et disposition des filets et engins (article R.436-28 du code de l'environnement) :

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

e) Pêche lors de vidanges de plans d'eau

Dans les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants (réf. : article R.436-25 du code de l'environnement) :

- Filets de type araignée ;
- Filets de type tramail ;
- Filets de type senne ;
- Filets barrage, baros ;
- Éperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à Anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à Écrevisses ou à Crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

a) Dans les eaux de seconde catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche du Brochet définie à l'article 4.3, la pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite (réf. : article R.436-33 du code de l'environnement), à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas :

- Pêche du Saumon et de la Truite de mer sur le Blavet ;
- Pêche de l'Alose au mini-leurre artificiel ou à la mouche fouettée, montés avec un seul hameçon simple, sur le Blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist ;
- Pêche du Silure au paquet de vers, sur montage spécifique.

b) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (cf. article 4.1 : deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (réf. : article R.436-32-II du code de l'environnement).

c) Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- À partir des barrages, des écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Cette exception ne s'applique pas dans les secteurs placés en réserve de pêche (cf. article 12.1) et notamment à l'aval du barrage de Tréauray sur le Loc'h, des barrages de Beaumont et de la Née sur l'Oust / Canal de Nantes à Brest, du barrage de Pen-Mur sur le Saint-Eloi (sur 25 m pour ce dernier). La pêche est également interdite de mars à juin depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Gorets sur le Blavet ;
- Dans l'enceinte des stations de production d'eau potable (périmètres de protection immédiate).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

(Réf. : articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement)

d) En application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie ; cependant ils sont autorisés dans les plans d'eau de cette même catégorie.

e) En période de fermeture de la pêche de l'Anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

f) Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (réf. : article R.436-31 du code de l'environnement).

g) Il est interdit en vue de la capture du poisson (source : article R.436-32 du code de l'environnement) :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (l'épuisette est toutefois autorisée pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré). Sont notamment interdits :
 - le grappinage ;
 - la pêche au moyen de « slingshot » ou lance-flèches (ou catapulte ou fronde de pêche) ;
- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses exotiques, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne sauf pour les pêcheurs aux engins et aux filets membres de l'ADAPAEF ou de l'AAPPBLB ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 : Pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille est soumise à un encadrement spécifique (interdictions, autorisation préfectorale, carnet de pêche, déclarations de captures), précisé dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les Anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 11 : Articulation de la réglementation de la pêche en eau douce dans les secteurs mitoyens avec les départements voisins

a) Lac de Guerlédan (Blavet) (22-56) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes-d'Armor, il est fait application de la réglementation des Côtes-d'Armor. Le secteur concerné s'étend de la confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges, jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de Guerlédan, à l'aval.

b) Vilaine (56-44) : dans sa partie limitrophe avec le département de la Loire-Atlantique, il est fait application de la réglementation du Morbihan. Le secteur concerné s'étend de la confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FÉGRÉAC (44) et THÉHILLAC (56) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) Étang du Rodoir (56-44) : cet étang est localisé sur les communes de NIVILLAC (56) et HERBIGNAC (44) mais est cadastré entièrement à NIVILLAC. Il y est fait application de la réglementation du Morbihan.

d) Cours d'eau limitrophes du Finistère et du Morbihan : application des réserves de pêche annuelles éventuelles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère en vigueur ;

e) Autres cours d'eau : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

émentations particulières

des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche suivantes :

Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes	Objectifs des réserves de pêche
2 ^{nde}	De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées.	PLOËRMEL	Protection des frayères à Sandre, Brochet et poisson blanc.
1 ^{ère}	Limite amont : pont de la RD132 Limite aval : 200 m avant sa confluence avec l'Aër.	PRIZIAC	
2 ^{nde}	Limite amont : pont de la RD19 Limite aval : barrage du moulin de Pont Brech	BRECH, PLUMERGAT	
1 ^{ère}	De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de production de l'ancienne usine de production d'eau potable	BRECH, PLUNERET	
1 ^{ère}	Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin	PLUHERLIN	
2 ^{nde}	De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'à la confluence avec l'Aff rive droite, pendant la période de fermeture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie (du 30 janvier au 30 juin 2023). Parcours balisé.	LA GACILLY	Protection de frayères de black-bass
1 ^{ère}	Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Étang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche.	CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT- MALO-DE- BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN	Site de reproduction de la Truite fario
1 ^{ère}	Limite amont : prise d'eau de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux, Limite aval : 10 m en aval de la passe à poissons, soit un linéaire de 50 m.	MELRAND	
1 ^{ère}	Sur 200 m en amont de l'étang de Pen-Mur (pendant la fermeture de la pêche des carnassiers)	MUZILLAC	
1 ^{ère}	Sur 200 m en amont du pont du Moustéro (pendant la fermeture de la pêche des carnassiers)	MUZILLAC	

Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes	Objectifs des réserves de pêche
1 ^{ère}	Sur 25 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen-Mur	MUZILLAC	
2 ^{nde}	De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue	TREFFLÉAN	
1 ^{ère}	Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m	THEIX-NOYALO	
1 ^{ère}	Limite aval : confluence avec la Sarre Limite amont : 1 ^{er} pont sur la commune de Guern (linéaire d'environ 140 m)	GUERN	
1 ^{ère}	Limite amont : confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec Limite aval : ancienne digue de l'étang de Pont-Callec Linéaire d'environ 1 km	KERNASCLÉDEN, BERNÉ	
2 ^{nde}	Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont	SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST	
2 ^{nde}	Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née	SAINT-ABRAHAM, SAINT-MARCEL	
1 ^{ère}	Limite amont : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes Limite aval : paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer (RD26).	PONT-SCORFF et CLÉGUER	Protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes.
1 ^{ère}	De sa source jusqu'au Pont er Griol	MALGUÉNAC	
2 ^{nde}	De mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretz	HENNEBONT, INZINZAC- LOCHRIST	Préservation de la Grande Alose

ociations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours s, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

àcher)

s pêchés (de certaines espèces ou de toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants. L'opération employée doit être non létale et ne pas blesser le poisson. Pour les espèces fragiles comme les aloses, il est interdit de les relâcher.

Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
	CAMPÉNÉAC	Carpe et Black-bass	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
	LOYAT	Toutes	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
	TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Carpe	
	SAINT-DOLAY	Carpe	
	NIVILLAC	Carpe, Brochet, Sandre	
Limite amont : Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) Limite aval : Pont Priol (ou Triol) Parcours balisé d'environ 1 300 m.	LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT	Truite	Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
Situé dans le parc de Mané Bogad	PLOËMEL	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans.
Limite amont : passerelle au niveau du village de Kerhün Limite aval : le Pont Neuf (RD102). Parcours balisé.	PLUVIGNER et PLUMERGAT	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » sur 400 m en amont du pont de la RD33	LANDÉVANT	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon)

Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Sur 830 m entre : Limite amont : moulin de Kervilio Limite aval : pont SNCF	PLOUGOUMELEN et PLUNERET	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon).
Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont Sal). Parcours balisé.	PLOUGOUMELEN	Toutes	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Entre l'écluse n°7 dite de Kerbescher et l'écluse n°14 dite de Tréblavet	BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, ST BARTHÉLÉMY	Carpe	
Sur 1400 m à partir de la RD110 au lieu-dit Moulin Neuf vers l'aval	SAINT-TUGDUAL	Truite	Pêche à la mouche fouettée sans ardillon (toutes espèces)
	LIGNOL	Toutes	Pêche sans ardillon ou ardillon écrasé. 1 seule ligne autorisée.
	LANGOËLAN	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
	SILFIAC	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
	BRANDIVY	Carpe	
Limite amont : embouchure du ruisseau de Kerrivalain Limite aval : début de la parcelle cadastrée ZP2. Parcours d'environ 600 m qui sera balisé.	GRAND-CHAMP	Truite	
De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'au déversoir de Limur comprenant la rivière des Fougerets et jusqu'à l'écluse de la Maclaye. Parcours balisé.	LA GACILLY, ST VINCENT SUR OUST, LES FOUGERÊTS	Black-bass	Pendant la période d'ouverture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie : du 1 ^{er} juillet au dernier dimanche de janvier de l'année suivante
Limite amont : écluse de Minazen (n°19) Limite aval : écluse de Polvern (n°28)	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC	Carpe	
Sur l'ensemble de son périmètre	PLOEMEUR, GUIDEL	Carpe	

Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Limite amont : écluse du Stumo (n°113) Limite aval : écluse d'Auquinian (n°112)	CLÉGUÉREC, NEULLIAC	Truite	Toutes techniques légales autorisées sans arpillons ou arpillons écrasés.
Limite amont : bassin de compensation de Saint-Aignan Limite aval : l'écluse de Rimaison (n°6)	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMELIAU BIEUZY	Carpe	
Limite amont : écluse de Tréblavet (n°14) Limite aval : écluse de Minazen (n°19)	MELRAND, QUISTINIC, SAINT-BARTHÉLÉMY, BAUD, LANGUIDIC	Carpe	
Entre le pont de Kerhabellec et le pont de Kerjosse	BAUD, LA CHAPELLE NEUVE	Truite	Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans arpillons ou arpillons écrasés.
Limite amont : passerelle entre le moulin de Quenhouët et l'emplacement de l'ancienne station de pompage (SAUR) Limite aval : pont de Quenhouët	COLPO, SAINT-JEAN- BRÉVELAY	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
Amont : pont de la route de Quenhouët Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
Amont : pont de la route de la Métairie (derrière la Ferme Manoir) Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
	LOCMINÉ	Carpe	
	EVELLYS	Carpe	
	BIGNAN	Carpe	
	RÉGUINY, MORÉAC	Carpe	

Certains secteurs

Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
2 ^{nde}	Route de Taupont (RD8) au lieu-dit « Bel-Air » 50 m à gauche de la sortie de l'Yvel, jusqu'au bâtiment situé sur le parking de Le Pardon. Parcours balisé.		Toutes	Pêche depuis la digue avec une seule canne tenue à la main.
2 ^{nde}			Carpe	Dépose des lignes interdites en bateau y compris télécommandé à plus de 150 m. Marqueurs obligatoires.
2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
2 ^{nde}		NIVILLAC	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.
2 ^{nde}	Parcours de Tranhaleux de 3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval).	RIEUX	Toutes	Pêche au filet interdite dans le parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.
1 ^{ère}	Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoir – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval).	MAURON	Toutes	Parcours réservé aux moins de 16 ans
2 ^{nde}		MAURON	Carpe	Embarcation et écho sondeurs interdits. Plomb back-lead obligatoire. Dépose et amorçage interdits en bateau
2 ^{nde}		PLOURAY et LANGONNET	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
1 ^{ère}		PLOURAY et PRIZIAC	Toutes	Pêche interdite aux plus de 16 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus. Pêche aux leurres interdite, y compris avec mouche. Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.

Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
1 ^{ère}	Tout le bassin versant du Loc'h	AURAY, PLUNERET, BREC'H, SAINTE-ANNE D'AURAY, PLUMERGAT, PLUVIGNER, BRANDIVY, CAMORS, GRAND-CHAMP, COLPO, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCQUELTAS, PLAUDREN, SAINT-JEAN BRÉVELAY	Truite	Fenêtre de capture : 23 à 28 cm (taille minimum – taille maximum). Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour. (Expérimentation avec suivis halieutique et piscicole qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité)
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite
1 ^{ère}		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite
2 ^{nde}		SAINTE-MALO-DE-BEIGNON	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites
2 ^{nde}		MUZILLAC	Toutes	Pêche en bateau interdite. Pêche en float-tube autorisée.
2 ^{nde}		ROHAN, GUELTAS et BRÉHAN	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite. Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
2 ^{nde}		TREFFLÉAN, THEIX-NOYALO	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite.
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		SILFIAC	Brochet, Truite arc-en-ciel, Anguille	Pêche à une seule ligne autorisée. Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite. Truites arc-en-ciel : voir réglementation spécifique sur place.
2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet, Truite, Anguille	Pêche des carnassiers sans ardillon ou ardillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite.

Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
1 ^{ère}	Sur 1 km en aval du pont du Palévert (RD131)	PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO	Toutes	Les hameçons doivent être sans arillon. Taille minimale de capture de la Truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 Truite par jour et par pêcheur.
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LOCQUeltas	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
2 ^{nde}	Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets hors réserve de pêche mentionnée à l'article 12.1 (de mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Gorets)	HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST	Toutes	Pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple autorisée du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 3 avril au vendredi 28 avril inclus en 2023)
2 ^{nde}		PLOEMEUR	Toutes	Suivant la convention de mise à disposition du site par Lorient Agglomération : nombre de lignes limitées à deux, pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		PLOUAY	Toutes	Entre le 1 ^{er} samedi d'octobre et le dernier dimanche de janvier inclus : pêche à la mouche fouettée exclusivement avec hameçon simple sans arillon ou arillon écrasé, avec remise à l'eau des poissons obligatoire.
1 ^{ère}	Limite amont : aval du barrage du moulin de Saint-Yves Limite aval : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes	PONT-SCORFF et CLÉGUER	Toutes	Seule la pêche à la mouche fouettée sur hameçon simple est autorisée. Période de pêche définie dans l'arrêté annuel « poissons migrateurs »
1 ^{ère}	Limite amont : paroi aval du Pont Neuf Limite aval : pointe de Pen Mané face au Rocher du Corbeau	PONT-SCORFF, CLÉGUER et CAUDAN	Saumon	Seule la pêche à la mouche fouettée sur hameçon simple est autorisée. Période de pêche définie dans l'arrêté annuel « poissons migrateurs »
2 ^{nde}		GUILLIERS, MOHON	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée

Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		MORÉAC, BIGNAN	Toutes	Float-tube interdit
2 ^{nde} (voir art. 12.5)		QUESTEMBERG	Toutes	Pêche en barque interdite
1 ^{ère}		LARRÉ et LA VRAIE CROIX	Toutes	Pêche en barque interdite

17 novembre 2021 de protection du biotope de la Mulette perlière

Truite

Délimitations	Communes	Conditions particulières
ence du dernier affluent aval (lieu-dit Bouillenno) ; la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,2 km	GUERN	Rappel de la règle 2.10 applicable en secteur 2 : interdiction de la pêche en marchant dans l'eau
ence avec le ruisseau de Coëtano ; amont de la confluence avec le Blavet.	MELRAND, QUISTINIC	Rappel des règles 3.1 applicables dans les secteur 3 (zones à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière) : <ul style="list-style-type: none"> • Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement ;
ence avec le dernier affluent rive gauche ; la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,1 km.	BUBRY	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation obligatoire de leurres artificiels et d'hameçons simples sans ardillon ;
ence avec un affluent rive droite, environ 150 m en moulin de Telléné ; amont de la confluence avec le Tarun (prise d'eau du RD117). Linéaire de 4,7 km.	GUÉNIN, LA CHAPELLE NEUVE, BAUD	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de capture maximum : 3 Truites fario par jour et par pêcheur.

Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2nde catégorie listés ci-dessous. Avant du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être

Plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
au Duc	PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT	Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel). Pour la période du 26/03/2023 au 02/04/2023, dans le cadre d'une compétition de pêche à la carpe, du « Petit Rocher » jusqu'à la Châtaigneraie.
l'Oust	VAL D'OUST	Entre l'écluse de Montertelot (n°29) et l'écluse de La Ville aux Figlins (n°28)
du Rodoir	NIVILLAC	Seulement sur les secteurs précisés
de la Rive	RIEUX	En rive droite, au lieu-dit Aucfer sur 1 km en amont de la confluence avec l'Oust et à l'aval du panneau indiquant la fin de parcours
de Bel Air	PRIZIAC	Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
de Tréauray	PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau.
de Saint-Malo	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Voir réglementation sur place.
de Tréblavet	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Entre l'écluse n°7, dite de Kerbécher et l'écluse n°14 dite de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
de Pen-Mur	MUZILLAC	Moustéro en bas de la prairie, Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé)
de l'Éloi	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé.
du Duc	VANNES	Totalité du périmètre

du plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Kerbédic	SAINT-TUGDUAL	En amont – totalité du périmètre. Gestion privative
du Dordu	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
ist	GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC	Entre l'écluse de Bocneuf (n°39) et l'écluse de Saint-Jouan (n°34)
de la Forêt	BRANDIVY	Totalité du périmètre
de l'oulin Neuf	MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHEFORT-EN-TERRE	Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
de Locquennerie	LA GACILLY	Totalité du périmètre
ist	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	À l'aval, entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont le ponton d'abordage de l'île aux Pies (rive droite uniquement)
ist	SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX	Du barrage de la Potinais au pont de Saint-Perreux route de Redon
ist	PEILLAC, LES FOUGERÊTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST	De l'aval du déversoir de Limur jusqu'à la pointe de la dernière île du Vieil Oust. Parcours balisé.
vet	LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT	Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Polvern (n°28). Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Lannéec	PLOEMEUR, GUIDEL	Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur).
de l'aulaurent	SAINT-MARTIN-SUR- OUST	Gestion privative
ist	SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÊTS	De l'écluse de Rieux (n°22) à l'écluse de Limur (n°20)
ist	MALESTROIT, SAINT-CONGARD	Entre l'écluse de Malestroit (n°25) et l'écluse de Fovéno (n°24), uniquement côté halage
de Manéhouarn	PLOUAY	Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carapistes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking.

du plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
vet	SAINT-THURIAU, LE SOURN, PONTIVY	Entre l'écluse de Signan (n°3) et l'écluse du Roch (n°4). Entre l'écluse de Lestitut (n°2) et l'écluse de la Cascade (n°108). Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
vet	LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND	Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Tréblavet (n°14) Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
runal de la leraie	LA TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
nal de Ménéac	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
e Naizin	EVELLYS	Totalité du périmètre
Réguiny	RÉGUINY, MORÉAC	Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité

gements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping,

droit de pêche dans les eaux non domaniales.

12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie

Sur les plans d'eau suivants, classés en seconde catégorie piscicole, les modalités de pêche suivantes s'appliquent à titre expérimental :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole (cf. article 4) ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole (cf. article 8) ; notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Plan d'eau de plus de 3 ha, qui était déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plan d'eau	Commune	Superficie
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	SILFIAC	4,056 ha

Plans d'eau de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plans d'eau	Communes	Superficie
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	CAMPÉNÉAC	1,613 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	LOYAT	1,773 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Gourhel	GOURHEL, PLOËRMEL	0,6 ha
Brochet Mauronnais	Étang communal de Tlohan	NÉANT SUR YVEL, TRÉHORENTEUC	2,094 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	PLOËMEL	0,33 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Pont Douar	BREC'H	0,36 ha
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Lenn	GOURIN	2,906 ha (en 2 parties)
Gaule Melrandaise	Étang communal de Kerstrasquel	MELRAND	1,961 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal	TRÉFFLÉAN	1,659 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal (étang aux Biches)	TRÉDION	2,962 ha (en 2 parties)
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal du bourg de Lignol	LIGNOL	0,291 ha
Hameçon Josselinais	Étang communal de Bizoison	GUÉGON	2,698 ha
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	LOCQUeltas	2,562 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang communal	LA GACILLY (LA CHAPELLE GACELINE)	1,401 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Vallée	SAINT JACUT LES PINS	0,628 ha
Pays de Lorient	Étang communal de Quimpero	HENNEBONT	0,253 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Merdy	HENNEBONT	0,061 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Parc de Kerbihan	HENNEBONT	0,304 ha
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang communal du Petit Moulin	SAINT MARTIN SUR OUST	0,958 ha
Plouay	Étang communal de la Métairie	PONT SCORFF	0,736 ha
Plouay	Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang)	PLOUAY	0,784 ha (en 2 parties)

AAPPMA	Plans d'eau	Communes	Superficie
Plouay	Étang communal de Pont Nivino	PLOUAY	2,569 ha
Pontivy	Étangs de Poulmain	CLÉGUÉREC	1,5 ha (en 3 parties)
Truite Baudaise	Étang communal	CAMORS	0,996 ha
Truite Baudaise	Étang communal	SAINT BARTHÉLEMY	0,681 ha (en 2 parties)
Truite Baudaise	Étang communal	GUÉNIN	2,913 ha
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	BIGNAN (RG), MORÉAC (RD)	2,07 ha
Truite Locminoise	Étang de Moréac	MORÉAC	0,392 ha
Truite Questembergoise	Étang communal de Célac	QUESTEMBERT	1,994 ha

Cette expérimentation, proposée par la FDPPMA 56, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

Article 13 : Concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet, à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue du concours (réf. : article R.436-22 du code de l'environnement).

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND